Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
31e chambre correctionnelle 2

Extrait des minutes du greffe du tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 30/08/2024
N° minute : 2
N° parquet : 23268000911

Plaidé le 11/06/2024
Délibéré le 30/08/2024

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le TRENTE AOÛT DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Président : Madame DAUNIS Sylvie, premier vice-président,

Assesseurs : Madame LEFAIX Sylvie, 1er vice-président adjoint,
Monsieur SKURTYS Tony, vice-président,

Assistés de Madame BROUSSY Nathalie, greffière,

en présence de Madame FELICI Laëtitia, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

L'association le Comité National Contre le Tabagisme CNCT, dont le siège social est sis 13, rue d'Uzès 75002 PARIS, partie civile poursuivante, pris en la personne de MARTINET Yves, son représentant légal,

Représentée avec mandat par Maître LEVY Hugo, avocat au barreau de RENNES,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenue
Raison sociale de la société : **SAS J WELL FRANCE**
N° SIREN/SIRET : 754 012 896
Adresse : 50, rue de Mirosmenil 75008 PARIS
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Représentée par Maîtres CHAMBRION Océane et REBIFFE Cécile, avocates au barreau de NANTERRE,

Prévenue du chef de :

- PUBLICITE OU PROPAGANDE EN FAVEUR DE PRODUIT DU VAPOTAGE faits commis du 1er janvier 2022 au 23 octobre 2023 à Paris

PROCEDURE

Par exploit d'huissier délivré à personne habilitée le 23 octobre 2023, à Monsieur Jean SARFATI, Directeur Général, le Comité National Contre le Tabagisme (CNCT) a fait citer directement devant le Tribunal Judiciaire de Paris, 31ème chambre, la SAS J WELL FRANCE, en qualité de prévenue.

Le représentant légal de la société J WELL FRANCE n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue pour avoir à y répondre des faits qualifiés de PUBLICITE OU PROPAGANDE EN FAVEUR DE PRODUIT DU VAPOTAGE, faits commis du 1er janvier 2022 au 23 octobre 2023 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription des faits de propagande et de publicité illicite en faveur des produits du vapotage en violation des articles L. 3513-1, L. 3513-4, L. 3515-3 du Code de la santé publique.

Il est demandé au tribunal de :

- CONSTATER que constitue de la propagande et/ou de la publicité illicite en faveur des produits du vapotage le fait pour la société J WELL FRANCE d'éditer le site accessible en Fronce et à Paris sur le réseau internet à l'adresse https//x-bar.co lequel est intégralement constitué par du contenu publicitaire ;
- CONSTATER que constitue de la propagande et/ou de la publicité illicite en faveur des produits du vapotage le fait pour la société J WELL FRANCE d'éditer une page intitulée https://www.tiktok.com/@xbar official sur le réseau social tiktok accessible en Fronce et à Paris sur le réseau internet à l'adresse https://www.tiktok.com/@xbar official page intégralement constituée pour du contenu publicitaire ;
- CONSTATER que constitue de la propagande et/ou de la publicité illicite en faveur des produits du vapotage le fait pour la société J WELL FRANCE d'éditer une page intitulée « @xbar_club » sur le réseau social instagram accessible en France sur le compte « X-bar » de l'application instagram accessible à l'adresse https://www.instagram.com/xbar club/ page intégralement constituée par du contenu publicitaire ;
- CONSTATER que constitue de la propagande et/ou de la publicité illicite en faveur des produits du vapotage le fait pour la société J WELL FRANCE d'éditer une page intitulée https,//www.facebook.com/xbar.frenchlab sur le réseau social facebook accessible en France et à Paris sur le réseau internet à l'adresse https://www.facebook.com/xbar.frenchlab page intégralement constituée par du contenu publicitaire ;
- CONSTATER que constitue de la propagande et/ou de la publicité illicite en faveur des produits du vapotage le fait pour la société J WELL FRANCE d'éditer une page intitulée « @frenchFrench_lab » sur le réseau social instagram accessible en Fronce sur le compte « French_lab » de l'application Instagram accessible à l'adresse https://www.instagram.com/frenchlab france/?hl=fr page intégralement constituée par du contenu publicitaire ;

DEBATS

A l'appel de la cause, le juge rapporteur a constaté l'absence du représentant légal de la société J WELL FRANCE et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le juge rapporteur a instruit l'affaire eu égard aux éléments figurant au dossier et a donné connaissance du casier judiciaire et des éléments de personnalité présents au dossier.

Maître LEVY Hugo, conseil de l'association le Comité National Contre le Tabagisme CNCT a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maîtres CHAMBRION Océane et REBIFFE Cécile, conseil de la société J WELL France ont été entendues en leur plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du ONZE JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame DAUNIS Sylvie, premier vice-président,

Assesseurs : **Madame COLIN Marion, juge,**
Madame NOVELLA Martine, magistrat honoraire,

en présence de Madame BRUN Sophie, auditrice de justice,

Assistées de Monsieur BORRELL Hugo, greffier,

en présence de Monsieur BILLON Thomas, substitut placé,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 30 août 2024 à 13:30.

Compte tenu de la complexité des questions juridiques posées, le tribunal a décidé d'examiner l'affaire en formation collégiale.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le juge rapporteur a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Rappel des faits et de la procédure :

Le tribunal est saisi par une citation directe du Comité National Contre le Tabagisme (CNCT) remis à personne habilitée, du 23 octobre 2023, qui sollicite la condamnation de la société J WELL FRANCE prise en la personne de ses représentants légaux pour avoir « En commercialisant et en distribuant en Fronce en 2022 et en 2023 à Paris et sur l'ensemble du territoire national, ou moyen d'un site internet de commerce en ligne à l'adresse « https://x-bar.co/ » ayant des ramifications sur les réseaux sociaux Instagram, Facebook, Tiktok, et depuis temps non prescrit à la date de la présente citation, des produits du vapotage sous les marques « X-BAR » et « Frenchlab.co » la société « J

WELL FRANCE » a commis en France des infractions graves aux dispositions des articles L.3513-4 et suivants, L.3513- l8 ainsi que les articles L. 3515-3 à L 3515-6 du Code de la santé publique, interdisant toute propagande ou publicité en faveur des produits du vapotage » et de :

- CONSTATER que constitue de la propagande et/ou de la publicité illicite en faveur des produits du vapotage le fait pour la société J WELL FRANCE d'éditer le site accessible en Fronce et à Paris sur le réseau internet à l'adresse https//x-bar.co lequel est intégralement constitué par du contenu publicitaire ;
- CONSTATER que constitue de la propagande et/ou de la publicité illicite en faveur des produits du vapotage le fait pour la société J WELL FRANCE d'éditer une page intitulée https://www.tiktok.com/@xbar official sur le réseau social tiktok accessible en Fronce et à Paris sur le réseau internet à l'adresse https://www.tiktok.com/@xbar official page intégralement constituée pour du contenu publicitaire ;
- CONSTATER que constitue de la propagande et/ou de la publicité illicite en faveur des produits du vapotage le fait pour la société J WELL FRANCE d'éditer une page intitulée « @xbar_club » sur le réseau social instagram accessible en France sur le compte « X-bar » de l'application instagram accessible à l'adresse https://www.instagram.com/xbar club/ page intégralement constituée par du contenu publicitaire ;
- CONSTATER que constitue de la propagande et/ou de la publicité illicite en faveur des produits du vapotage le fait pour la société J WELL FRANCE d'éditer une page intitulée https,//www.facebook.com/xbar.frenchlab sur le réseau social facebook accessible en France et à Paris sur le réseau internet à l'adresse https://www.facebook.com/xbar.frenchlab page intégralement constituée par du contenu publicitaire ;
- CONSTATER que constitue de la propagande et/ou de la publicité illicite en faveur des produits du vapotage le fait pour la société J WELL FRANCE d'éditer une page intitulée « @frenchFrench_lab » sur le réseau social instagram accessible en Fronce sur le compte « French_lab » de l'application lnstagram accessible à l'adresse https://www.instagram.com/frenchlab france/?hl=fr page intégralement constituée par du contenu publicitaire ;
- DIRE ET JUGER que la société J WELL FRANCE a commis entre le 1er janvier 2022 et la date de citation, à Paris et sur l'ensemble du territoire national, des faits de propagande et de publicité illicite en faveur des produits du vapotage en violation des articles L. 3513-1, L. 3513-4, L. 3515-3 du Code de la santé publique.

Outre la condamnation pénale de la société J WELL FRANCE, le Comité National Contre le Tabagisme sollicite la condamnation à lui verser à lui payer la somme de 350 000 euros à titre de dommages en réparation du préjudice causé à la lutte contre le tabagisme, ainsi que la somme de 10 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Cette citation a été dénoncée à Madame la Procureure de la République le 25 octobre 2023.

Lors de l'audience du 08 décembre 2023, une consignation de 3000 euros à verser au plus tard le 08 février 2024 inclus a été fixée et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 11 juin 2024. La somme a été payée le 5 janvier 2024.

Dans ses conclusions, le CNCT fait valoir que la société la société J WELL FRANCE avait conduit une importante opération de communication en faveur des produits du vapotage « X-BAR » en 2022 et 2023, qui s'était déployée sous différentes formes, notamment par l'emploi d'un site internet dédié à la marque « X_bar », ainsi que de

pages Instagram, Facebok et Tik Tok. Il indique que si les produits de vapotage constituent un risque moins dangereux pour la santé que ceux présentés par le tabac, ces derniers restent dangereux et hautement addictifs ; et à ce titre le code de la santé publique en interdit la publicité.

Il estime que l'utilisation de pages Instagram, Facebok et Tik Tok s'adresse plus particulièrement à un public de jeunes consommateurs et a en réalité une vocation purement publicitaire :

- en utilisant le thème cher à cette génération de la préservation de l'environnement, en mettant en avant le caractère recyclable de ces cigarettes électroniques et la fabrication française des produits ;
- mettant en avant des saveurs de fruits ou de bonbon, il soutient qu'il s'agit là d'un contournement volontaire de l'interdiction de la publicité pour de tels produits ;
- insistant sur les offres promotionnelles utilisables en créant des comptes clients ;
- renvoyant à des réseaux sociaux très fréquentés par les jeunes consommateurs.

Il considère le vapotage dangereux pour la santé en ce que d'une part son pouvoir addictif serait proche de celui du tabac fumé, d'autre part il serait un mode d'entrée dans une dépendance nicotinique.

La société J WELL FRANCE fait valoir qu'elle est une PME familiale française créée en 2012 dont l'objet est d'offrir aux adultes fumeurs une alternative à la cigarette constituée par la cigarette électronique. Elle indique que contrairement aux autres acteurs de la cigarette électronique, la société J WELL FRANCE n'a aucun lien avec l'industrie du tabac. Elle met en avant la différence opérée par le code de la santé publique entre le tabac et le vapotage, et indique que l'activité de la société J WELL FRANCE ne présente aucun risque de glissement vers la consommation de tabac et que pour accéder à leur site internet, les internautes doivent garantir qu'ils sont majeurs.

Elle déplore les méthodes employées par le CNCT qui applique de manière indifférenciée les mêmes méthodes à leur société et aux sociétés en lien avec l'industrie du tabac, sans avoir recherché une résolution amiable préalable et sans avoir pris même contact avec elle avant que soit intenté une action en référé provision le 1er septembre 2023. Elle fait valoir sa bonne foi et précise que la société a cessé d'utiliser son compte facebook en mai 2022, ainsi que son compte Tik Tok en juillet 2022, ayant constaté que ces comptes étaient utilisés majoritairement par un public jeune. Elle précise cependant que si les pages ne sont plus exploitées, le contenu précédemment mis en ligne restait accessible sur la page et qu'elle a fermé les comptes instagram, Tik Tok et demandé la fermeture de sa page Facebook deux mois après la procédure de référé. Enfin, elle indique avoir supprimé neuf mentions litigieuses de son site internet X-BAR.

Elle rappelle que le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris a condamné J WELL à verser au CNCT la somme de 10 000 euros à titre de provision à valoir sur des dommages et intérêts et la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et que le juge des référés du Tribunal judiciaire de Paris a souligné « que la plupart des mentions litigieuses a été supprimée telle que cela résulte du constat d'huissier dressé par Me Cherki le 15 novembre 2023 ». Elle énonce que l'ordonnance de référé a été exécutée spontanément par J WELL et que la citation directe de J WELL devant le tribunal correctionnel vise exactement le même contenu que celui ayant fait l'objet de l'ordonnance de référé.

Sur le fond, elle fait valoir que ses publications sont à destination des professionnels, et qu'ils sortent ainsi du cadre contraignant du code de la santé publique conformément à

l'article L. 3513-4 1° du code de la santé publique. Elle énonce ainsi que les publications litigieuses sur le site frenchlab.co et la page instagram associée, depuis fermés en septembre 2023, étaient exclusivement réservés aux professionnels, et qu'aucun non professionnel ne pouvait passer commande. Elle précise que les différentes publications Instagram du compte en question précisaient que les produits proposés étaient disponibles à la vente pour les professionnels uniquement et interdits aux mineurs.

Elle indique que le cadre légal application aux produits de vapotage diffère de celui applicable au tabac et que la commercialisation en ligne des produits de vapotage est autorisée, quel qu'en soit le moyen et que seules les communications promotionnelles sont interdites. Elle précise que les mentions critiquées doivent être interprétées strictement, et ne peuvent être interprétées comme revêtant un caractère promotionnel, mais se bornent à présenter des caractéristiques des produits du vapotage, et notamment leur nature, composition, utilité, conditions d'utilisation ou modalités de vente tel que permis par la loi. Ainsi l'indication du taux de nicotine constitue une information en ce que celui-ci est dégressif, et il est licite de rajouter des arômes aux produits de vapotage et de les présenter.

En tout état de cause, elle met en avant la difficulté pour les acteurs de ce domaine de prendre en compte mes évolutions constantes de la législation concernant les produits du vapotage et en particulier concernant la vente en ligne et précise que la société privilégie la distribution physique en boutique par son réseau de partenaires.

En conséquence, la société J WELL demande à être relaxée des infractions reprochées et la restitution des 10 000 euros versés au titre de la procédure de référé provision. A titre subsidiaire, la société sollicite une dispense de peine au vu du reclassement, réparation du dommage et cessation du trouble, les publications litigieuses n'étant plus accessibles.

I) SUR L'ACTION PUBLIQUE

* la caractérisation du délit

En droit, la réglementation tant nationale que communautaire encadrant la publicité en faveur du tabac a été instaurée par la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 dite Loi Veil, renforcée par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 dite Loi Evin puis par l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes, constitue le dispositif phare de la lutte contre le tabagisme en France.

Le premier alinéa de l'article L. 3512-4 du code de la santé publique interdit, par principe, la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac et des ingrédients définis à l'article L. 3512-2 du dit code. Associée à d'autres dispositions, telle que la réglementation de l'usage du tabac en public, cette interdiction du recours à la publicité pour le tabac et ses dérivés tend à renforcer la prise de conscience, individuelle et collective, que la consommation de ce produit, pour licite qu'elle soit, n'en est pas moins particulière, car source d'addiction et nuisible pour la santé.

Introduite par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et confortée par l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016, pareille interdiction de la propagande ou de la publicité, directe ou indirecte, en faveur des produits du vapotage est posée en principe par

l'article L. 3513-4 du code de la santé publique applicable à l'espèce.

Dans sa rédaction actuelle, le chapitre consacré aux produits du vapotage ne propose aucune définition légale de la publicité indirecte en leur faveur, la jurisprudence se référant à celle donnée pour le tabac.

On entend ainsi par propagande ou publicité, toute forme de communication commerciale quel qu'en soit le support ayant pour but ou pour effet de promouvoir directement ou indirectement un produit de vapotage à travers la diffusion d'information incitatives qui iraient au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour en présenter de manière objective ses caractéristiques essentielles au sens du code de la consommation. (souligné par le tribunal)

Enfin pour les motifs de santé publique rappelés ci-dessus, la circonstance que les produits du vapotage seraient moins dangereux que les produits du tabac est inopérante, compte tenu des dispositions du code de la santé publique concernant précisément le vapotage.

Ainsi, il n'est pas inintéressant de relever que l'article L. 3513-18, relatif à l'étiquetage et à l'emballage extérieur de produits du vapotage contenant de la nicotine, interdit que ces derniers comportent des éléments qui, notamment :

- contribuent à la promotion des produits du vapotage, incitent à leur consommation en donnant une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions de produit, mais aussi suggèrent que le produit est moins nocif que d'autres ou visent à résoudre l'effet de certains composants nocifs de la fumée (1°) ;
- présentent des propriétés vitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, biologiques ou ont des effets bénéfiques sur la santé ou le mode de vie (2°) ;
- suggèrent un avantage économique au moyen de bons imprimés, d'offres de réduction, e distribution gratuite, de promotion de type deux pour le prix d'un ou d'autres offres similaires (5°).

Est ainsi puni d'une amende d'un montant maximum de 100 000 euros :
11° Toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur des produits du vapotage en méconnaissance de l'interdiction prévue à l'article L. 3513-4 ;
12° Le fait de vendre, distribuer ou offrir à titre gratuit des dispositifs électroniques de vapotage jetables, des flacons de recharge ou des cartouches à usage unique contenant de la nicotine qui comportent les additifs suivants :
a) Des additifs créant l'impression que le produit a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits ;
b) Des additifs et stimulants associés à l'énergie et à la vitalité ;
c) Des additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions ;
d) Des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine.

En l'espèce, la société JWELL met en avant comme moyen de défense en premier lieu son positionnement sans lien avec l'industrie du tabac, contrairement à la plupart de ses concurrents. Néanmoins, chacun étant responsable de ses propres agissements, le fait que des concurrents de la société JWELL puissent éventuellement commettre le même type de délit que celui qui lui est reproché, et alors même qu'ils sont liés de plus à l'industrie du tabac, est sans conséquence sur sa propre responsabilité pénale.

Si la vente de cigarettes électroniques n'est pas prohibée, il résulte des développement ci-dessus que la communication sur les produits vendus doit être uniquement informative, c'est à dire neutre et objective. En aucun cas, elle ne doit inciter à l'usage

de tels produits en les associant à des notions de bienfaits pour la santé, de bien-être, de plaisir ou de protection de la nature. Ce n'est donc pas l'existence en lui-même du site x_bar.co, ni même la vente sur internet que le tribunal doit prendre en compte mais la façon dont le site est conçu, son graphisme et les messages qui y sont diffusés.

Or, il s'avère que les copies d'écran des sites consultés par l'huissier recèlent nombre de mentions interdites pour présenter un caractère laudatif, pour inciter à l'usage des produits de vapotage qui apporterait sérénité et bien-être : si sont reconnus par certains, y compris scientifiques, le caractère moins nocif de ces produits par rapport à la cigarette, ils ne peuvent certainement pas être reconnus en tant que tels comme des produits améliorant la santé en général sans référence à l'arrêt du tabac.

De plus, les procès-verbaux d'huissier ont constaté la publicité réalisée par l'intermédiaire des pages Facebook, Instagram et Tiktok de la marque contenant également de nombreuses publicités. Toutes ces mentions présentes sur les différentes pages de la société dépassent le caractère purement informatif, et incitent à la consommation du produit en question, et parfois même à la consommation excessive. Le tribunal note également que les pages ouvertes sur les réseaux sociaux ne constituent pas des sites de vente mais uniquement des occasions de communication et de publicité.

Ainsi, il résulte des différents constats d'huissier que les mentions sur le site x_bar.co ne se limitent pas aux informations objectives, rappelées ci-dessus, mais mettent en avant une communication qui a pour but d'inciter à la consommation de cigarettes électroniques à travers :

- la mise en place de campagnes publicitaires ayant recours à la thématique de vacances et de détente avec un décor de sable blanc et de mer turquoise et la mention « un été au frais » rattachée aux parfums proposés ;
- la mise en avant d'une nouvelle génération de cigarettes électroniques « Click & Puff» en des termes élogieux et associé à une conscience écologique et un label « fabriqué en France », recherché par de nombreux consommateurs : « une puff, mais réutilisable. Retrouvez tous les avantages de votre X-BAR: un kit prêt à l'emploi, des saveurs prononcées, une vape abondante, une autonomie confortable; une X-BAR mais en plus écologique et plus économique. En effet ce modèle conçu en France répond aux inquiétudes écologiques que peuvent soulever les puffs puisque vous pouvez désormais conserver la batterie et réutiliser avec une cartouche préremplie neuve. Nos cartouches de e-liquide en plastique recyclable de 650 puffs sont vendues à l'unité pour vous offrir une plus grande liberté. CLICK&PUFF fait aussi du bien à votre porte-monnaie, car pour le prix d'un X-BAR classique 650 puff vous pouvez avoir 2 recharges CLICK&PUFF, soit 1300 puffs, intéressant non ? La batterie de la CLICK&PUFF quant à elle est fabriquée à partir d'aluminium anodisé, un matériau noble et recyclable. Dotée d'un port USB-C chargeur universel) elle se recharge rapidement. Un petit voyant lumineux vous indique lorsqu'elle est en charge puis s'éteint une fois entièrement chargée ». Ces mentions se concluent ici par un slogan: « La CLICK&PUFF c'est comme la X-BAR mais en mieux ! » ».
- la mise en place de formules d'abonnement permettant d'obtenir des tarifs avantageux, qui nécessitent la création par le consommateur d'un compte et entraîne ainsi une fidélisation de la clientèle, ce qui accroît sa dépendance à de tels produits.

Il en est de même à travers :

- la mise en avant de différentes saveurs alimentaires sucrées qui incitent à la consommation et banalisent le vapotage ; de plus ces saveurs sont la résultante de la présence d'additifs qui de surcroît facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine :

- « *Une multitude de saveurs. Saveurs premium divisées en différentes catégories. Il y en a forcément une pour vous Chacune des ecigs est proposée avec des taux de nicotine adaptés ã vos envies.* » ;
- sous l'onglet Nouveautés : « Découvrez les dernières nouveautés de X-Bar.co, la meilleure marque de vapotage au monde. Nous proposons des eliquides originaux de bon goût, une technologie de pointe et un design époustouflant. Des saveurs classiques aux options fruitée et sucrées. Nos eliquides sont fabriqués à partir des meilleurs ingrédients, et élaborés en France. Découvre le meilleur du vapotage avec X-bar.co. Achetez nos nouveautés dès aujourd'hui. » ;
- Sous l'onglet intitulé « Bonbon » : « saveurs au bonbon pour vos cigarettes électroniques. Tout le monde a une petite envie de bonbons de temps en temps. Et bien, nous avons apporté nos bonbons à la vape aussi ! Sucrée et savoureuse, c'est ainsi que nous décririons notre saveur Cotton candy. Essayez-là et dites-nous ce que vous en pensez ! ».
- Sous l'onglet intitulé « Fruités » : « Voici notre sélection d'arômes fruités pour votre cigarette électronique. Les saveurs glacées sont fraîches, les saveurs non glacées sont plus douces. Il y a tellement d'options, nous sommes sûrs que vous trouverez votre nouveau e-liquide préféré ici » ;
- Sous l'onglet intitulé « Menthe » : « Voici notre sélection de saveurs de vape à la menthe. Vous pouvez opter pour la menthe fraîche ou pour notre populaire saveur LIME MOJITO. Si vous êtes un amateur de menthe, vous allez adorer notre sélection ». Sous le même onglet, il est précisé par le texte promotionnel suivant que « la menthe fraîche est la saveur la plus simple et universellement appréciée des produits de vapotage. Elle procure. une sensation rafraichissante et revigorante qui laisse une sensation de fraîcheur en bouche. Parfaite pour ceux qui aiment le goût de la menthe pure, la menthe fraiche est une saveur classique qui ne se démode jamais. Profitez d'une expérience de vapotage propre et nette avec chaque bouffée de menthe fraîche ».

- l'incarnation du plaisir d'utiliser de telles cigarettes à travers la mention de témoignages, tels que « Le concept est presque parfait (...) je pense que pour arrêter de fumer c'est vraiment ce qu'il faut », « Cela change ma vie », « Je conseille particulièrement ce petit X-BAR aux vapoteurs débutants pour se familiariser avec la vape tout en les aidant à. arrêter de fumer », « Me permet de réduire considérablement la cigarette classique », « Je suis en handicap et j'ai des traitements morphiniques (...) je ne sais pas si c la vapo. mais il est vrai que j'ai moins de migraines et les douleurs son plus contrôlé » ;
- l'amplification par le biais de messages sur Facebook ou Twitter ou instagram, très suivis par les jeunes consommateurs. la mise en avant d'offres promotionnelles telles que
 - « T'es sur Insta ? Plongez dans l'univers palpitant de @xbar_club sur instagram, un lieu animé en permanence. Rejoignez-nous pour vivre une excitation continue, découvrir les dernières actualités sociales, participer à des tests exclusifs et bénéficier d'avantages uniques » ;
 - la publications de trois vidéos sur le compte TIK TOK de trois vidéos au terme évoquant la possibilité de gagner des cadeaux et mettant en scène des personnes semblant mineures, faisant tester dans la rue les produits de vapotage, et ventant les parfums disponibles ;
 - la publication sur les pages instagram (xbar_club et official frenchlab_france) et facebook (xbar.frenchlab) de la société de contenus promotionnels associant les goûts disponibles à des sensations de plaisir ou des réductions telles que « pour 5 X-BAR achetées une offerte sur le site de commercialisation en ligne ».

Le tribunal note que la société JWELL a :

- abandonné l'utilisation du réseau social TIK TOK en juillet 2023 et instagram en mai 2023 ;
- supprimé les mentions visées par l'assignation et la citation en novembre 2023 ;
- fermé sa page instagram.

Les délits de propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur des produits du vapotage prévus et réprimés par les articles L. 3513-3, L. 3513-4, L. 3513-18 du code de la santé publique, constituent, quel qu'en soit le support, une infraction continue qui se poursuit tant que le message litigieux reste accessible au public. En l'espèce, les délits poursuivis apparaissent parfaitement caractérisés sur l'ensemble de la période, les constats d'huissier ayant relevé des mentions litigieuses dès janvier 2022 et jusqu'à la date du dernier l'acte saisissant le tribunal, le 23 octobre 2023. En effet, à la date des constats d'huissier étaient toujours visibles des publicités diffusées sur les différents sites et réseaux sociaux de la société J WELL FRANCE.

-l'imputabilité

L'article 121-2 du code pénal prévoit que les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants.

L'organe de droit de la personne morale est constitué d'une ou plusieurs personnes physiques auxquelles la loi ou les statuts confèrent des pouvoirs de direction, de gestion ou d'administration. Le représentant de la personne morale est celui qui agit au nom et pour le compte de celle-ci en vertu d'un mandat. Il ne se confond pas nécessairement avec l'organe de la personne morale.

Il ressort de l'extrait Kbis à jour du 13 novembre 2023 que la société par actions simplifiée J WELL FRANCE est immatriculée au tribunal de commerce de Paris a pour objet l'import, export gros et détail de produits manufacturés, cigarettes électronique et liquides, commerce électronique, conseil en communication, laboratoire de produits liquides maroquinerie. Fabrication et distribution en gros et détail de gel hydro-alcoolique ». Olivier SARFATI occupe les fonctions de Président et de Directeur général.

Il n'est pas contesté que la société J WELL FRANCE est éditrice des sites et pages consultées. Celle-ci ne peut ignorer ni la législation en matière de vapotage, en sa qualité de fabricante des liquides contenus dans les cigarettes électroniques, ni les débats juridiques existant au sujet de ces produits.

Les délits de propagande et de publicité illicite décrits ci-dessus ont été commis en faveur et pour le compte de la société J WELL FRANCE qui a intérêt à ce que les ventes de cigarettes électroniques augmentent.

Compte tenu de l'importance, en termes de stratégie commerciale, de la création des différents supports marketing, de la création du site de vente et des politiques de communication sur les réseaux sociaux, de la société J WELL FRANCE telles décisions n'ont pu être prises qu'à un niveau hiérarchique engageant la responsabilité de la société J WELL FRANCE au sens de l'article 121-2 du code pénal.

J WELL FRANCE met en avant le caractère familial de l'entreprise et ne conteste pas que les décisions de stratégie commerciale ont été prise par son Président, et Directeur général.

En conséquence, il y a lieu de déclarer coupable la société J WELL FRANCE du délit de propagande et publicité illicite du 1er janvier 2022 au 23 octobre 2023, date de la citation la plus ancienne.

***la peine**

Compte tenu des enjeux majeurs de santé publique attachés à la lutte contre le vapotage et à la nécessité de respecter scrupuleusement les mesures prises pour l'éradiquer, de l'enrichissement personnel de la société J WELL FRANCE qui est la bénéficiaire directe du produit de la publicité illicite, s'agissant des produits de vapotage qu'elle commercialise, de l'absence d'ambiguïté de la réglementation applicable exclusive d'une exception de bonne foi, de la durée de commission des délits et, enfin, de l'absence d'antécédents ainsi que de la fermeture des pages concernées, une peine d'amende d'un montant de 20 000 euros constitue la sanction pénale appropriée en fonction des circonstances de l'infraction, et de sa situation matérielle et sociale, pour assurer la protection de la société et la préservation de la santé publique et pour prévenir la commission de nouvelles infractions.

II) SUR L'ACTION CIVILE

Le préjudice dont la réparation est demandée devant le tribunal correctionnel doit être actuel et certain, et directement en lien avec l'infraction visée Il doit être également personnel.

Selon l'article 3 du code de procédure pénale, l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

En raison de la spécificité de son but et de l'objet de sa mission, le Comité national de lutte contre le tabagisme (CNCT), association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme et qui tient de l'article L. 3515-7 du code de la santé publique le pouvoir d'exercer les droits reconnus à la partie civile, subit nécessairement un préjudice direct et personnel du fait de la publicité illicite en faveur du vapotage.

Concernant les demandes du CNCT, la société JWELL indique que celles-ci sont déraisonnables et s'appuient uniquement sur un nombre de mentions restreint :

- neuf mentions sur son site Internet X-BAR ;
- trois vidéos sur sa page TIKTOK associée ;
- une vidéo sur sa page Instagram associée ;
- cinq mentions sur sa page Facebook associée ;

De plus, la société insiste sur la suppression de ces mentions litigieuses plus de six mois avant l'audience et donc de leur accès durant un laps de temps limité par le public. Ces contenus ont été visualisés par un nombre restreint de personnes selon la société, les pages de réseaux sociaux étant suivis par peu de personnes et ayant été exploitées que quelques mois. En l'espèce les réseaux sociaux associés au site Internet X-BAR étaient suivis par 103 personnes pour la page TIKTOK et 1.663 pour la page Instagram. Quant aux publications sur la page Facebook, elles étaient ainsi majoritairement « likées » par 4 ou 5 personnes (11 au maximum) selon elle.

Ils précisent qu'ils n'ont par ailleurs pas développé de partenariat avec des influenceurs

et que leur site internet est développé uniquement par leurs salariés sans intervention d'aucun prestataire extérieur.

Enfin, la société indique que les produits du vapotage Wpuff évoqués par le CNCT pour justifier sa demande de réparation ne sont pas des produits fabriqués et/ou commercialisés par J WELL mais par la société Liquideo avec laquelle J WELL ne présente aucun lien capitalistique.

Le tribunal dans l'appréciation du montant des dommages-intérêts tiendra compte de l'impact des communications de la société J WELL FRANCE et de la durée des délits commis alors que la réglementation assimilant produits du vapotage et produits du tabac est sans ambiguïté.

Au vu des pièces du dossier, des justifications produites et des explications fournies, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à la somme de 10 000 euros le montant des dommages et intérêts assurant la réparation intégrale du dommage réellement causé par l'infraction aux intérêts que le CNCT a pour objet statutaire de défendre. Le tribunal condamne la société J WELL à verser cette somme en deniers ou quittances compte tenu de la provision fixée par le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris par ordonnance en date du 15 janvier 2024.

Il est équitable, par ailleurs, que la société J WELL FRANCE verse au CNCT une somme de 3000 euros pour les dépenses que la partie civile a engagées afin de faire valoir la défense des intérêts collectifs dont elle a statutairement la préservation et qui ne seront pas supportées par l'Etat.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de la société J WELL FRANCE et l'association le Comité National Contre le Tabagisme (CNCT),

SUR L'ACTION PUBLIQUE

DECLARE la société J WELL FRANCE coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de :

- PUBLICITE OU PROPAGANDE EN FAVEUR DE PRODUIT DU VAPOTAGE faits commis du 1er janvier 2022 au 23 octobre 2023 à Paris

CONDAMNE la société J WELL FRANCE au paiement d'une amende de vingt mille euros (20.000 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente a avisé la société J WELL FRANCE que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable la société J WELL FRANCE ;
La société condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association le Comité National Contre le Tabagisme (CNCT) ;

Déclare la société J WELL FRANCE responsable du préjudice subi par l'association le Comité National Contre le Tabagisme (CNCT), partie civile ;

Condamne la société J WELL FRANCE à payer à l'association le Comité National Contre le Tabagisme (CNCT) la somme de dix mille euros (10.000 euros) en deniers ou quittances compte tenu de la provision fixée par le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris par ordonnance en date du 15 janvier 2024 en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne la société J WELL FRANCE à payer à l'association le Comité National Contre le Tabagisme (CNCT), partie civile, la somme de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déboute la partie civile du surplus de ses demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée par le directeur de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'elle en sera légalement requise.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le directeur de greffe